

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 09/06/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEDUCTION AUTOMOBILE

2898 route de Lafrançaise
82100 Castelsarrasin

Références : SV/2023-0701
Code AIOT : 0003702334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement SEDUCTION AUTOMOBILE implanté 2898 route de Lafrançaise 82100 Castelsarrasin. L'inspection a été annoncée le 12/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral ordonnant la suppression et la remise en état du site suite au non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDUCTION AUTOMOBILE
- 2898 route de Lafrançaise 82100 Castelsarrasin
- Code AIOT : 0003702334
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise a été créée sous le nom commerciale « SEDUCTION AUTOMOBILE » en octobre 2017. Elle est implantée 2948 route de Lafrançaise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin. Son activité est enregistrée au tribunal de commerce de Montauban sous le code NAF n° 4520BB correspondant à « Entretien et réparation de véhicules automobiles légers ».

Le 12 décembre 2018, une première plainte a été formulée auprès de Monsieur le Préfet et transmise pour investigation à l'unité interdépartementale du Tarn-et-Garonne et du Lot en charge de l'inspection des installations classées relative à l'entreposage d'une soixantaine de véhicules dont des véhicules hors d'usage. Une visite d'inspection a été réalisée le 7 février 2019 qui a conclu que

l'activité de traitement de véhicules hors d'usages était réalisée sous le seuil de classement pour la rubrique ICPE correspondante (6 véhicules hors d'usage présents sur une surface inférieure à 100 m²). L'exploitant avait précisé ne pas souhaiter maintenir cette activité et s'était engagé à évacuer les dit véhicules.

Le 27 avril 2021, une nouvelle visite d'inspection a été réalisée conjointement avec l'adjoint à la sécurité publique et au civisme, du responsable du service surveillance voie publique et affaires juridiques et un agent de surveillance de voie publique. L'inspection a constaté l'absence d'évacuation des véhicules considérés comme hors d'usages, et la poursuite d'une activité de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, au delà des seuils de classement. Madame la préfète a mis en demeure l'exploitant par arrêté du 9 décembre 2021 de régulariser la situation. Cet arrêté a été remis en mains-propres par le CSP de Castelsarrasin.

Le 28 juillet 2022 un arrêté préfectoral a ordonné la suppression d'activité et la remise en état sous un délai de deux mois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect de l'arrêté préfectoral de suppression d'activité et de remise en état n° 82-2022-07-28-00001 du 28 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suppression et mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 1er	/	Astreinte	2 mois
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 2	/	Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dirigeant de l'entreprise ne se situe pas actuellement sur le territoire métropolitain. L'inspection constate des traces dans l'herbe sur les parcelles qui laisse supposer que le site est visité par des personnes extérieures en cette absence.

L'évacuation des véhicules hors d'usages, bateaux et déchets issus des installations exploitées n'est toujours pas finalisée. Le site n'est toujours pas mis en sécurité, et les déchets et véhicules hors d'usages présentent toujours un risque de pollution du sol, de l'air, notamment en cas d'incendie sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression et mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, vérification du respect de la suppression et de la mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société « SEDUCTION AUTOMOBILE » pour les installations exploitées sise 2948 Route de Lafrançaise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin. Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 soumise au régime de l'enregistrement sous un délai d'un mois ; il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection constate que le site a fait l'objet de quelques évacuations de véhicules depuis la précédente visite mais que de nombreux véhicules et des pneumatiques sont encore stockés sur les parcelles. L'inspection n'a pas pu pénétrer dans l'enceinte du site en raison de l'absence de l'exploitant ou son représentant. L'inspection a échangé à plusieurs reprises avec la mère du dirigeant de la société exploitant. , Celle ci a indiqué être chargée de gérer les travaux d'évacuation en l'absence de son fils. L'inspection lui a demandé un point de situation et les justificatifs d'évacuation des véhicules dans les filières dument autorisées. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'un tableau (liste des véhicules) avait été fourni en annexe du rapport d'inspection du 6 juillet 2022, et que l'exploitant devait le compléter et le retourner. À date, l'inspection n'a reçu aucun document de la part de l'exploitant ou son représentant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la remise en état du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, en application des dispositions des articles R. 512-46-26 et suivants du code de l'environnement. Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Du fait de la présence de déchets, de véhicules hors d'usage sur le site, l'inspection constate que le site n'a pas été remis en état. L'exploitant n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral ordonnant la suppression et la remise en état du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois